

99 Engineers
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital : 100€
Siège social : 8 allée d'ermenonville 91300 Massy

STATUTS CONSTITUTIFS

Le/La soussigné(e) **Rahmoune Slimane**
né(e) le 27 Juillet 1995 à Ain-El-Hammam
demeurant au 8 allée d'ermenonville 91300 Massy
de nationalité Algérienne

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il/elle a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prestation de services informatiques aux entreprises et aux particuliers, incluant notamment le conseil, l'audit, l'ingénierie, l'assistance, la maintenance et la gestion de projets liés aux systèmes d'information
- La conception, le développement, l'édition, l'intégration et la commercialisation de logiciels, de sites internet, d'applications mobiles et de toutes solutions digitales ;
- L'achat, la vente, l'installation, le paramétrage et la distribution de matériel informatique, d'équipements numériques et de licences logicielles ;
- La formation, l'animation d'ateliers et le coaching dans le domaine de l'informatique, des nouvelles technologies et du numérique ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription

ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **99 Engineers**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et indiquent le montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 8 allée d'ermenonville 91300 Massy

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique, ou directement par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

L'associé unique décide de la prorogation de la société.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique apporte à la société la somme de 100 € (Cent euros).

La somme de 100 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Qonto.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de 100 euros.

Il se compose de 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de même catégorie et dévolues à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Transmissions des actions

Tant que la société est unipersonnelle, les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Désignation

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée : **Monsieur Rahmoune Slimane**, né le 27 Juillet 1995 à Ain-El-Hammam, de nationalité Algérienne, demeurant au 8 allée d'ermenonville 91300 Massy.

Le Président accepte ces fonctions et déclare expressément ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction ni déchéance pouvant l'empêcher de les exercer.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier d'un motif, à condition de respecter un préavis de un **(1) mois** à compter de la notification de sa démission à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé unique peut révoquer le Président à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Article 11 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique décide ou non de procéder à de telles désignations.

Article 12 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

TITRE 4 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 15 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le(s) Liquidateur(s) représente la société pendant toute la période de liquidation. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique à concurrence de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

SR

Il n'a été accompli à ce jour aucun acte pour le compte de la société en formation.

Article 19 – Formalités de publicité et immatriculation

Le président a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait à Massy, le 25/03/2026

En autant d'exemplaires originaux nécessaires aux formalités de constitution de la société.

Signature de l'associé unique :



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

SR